

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

NOR : EQU U 89 00 185 D

D É C R E T

21 FEV. 1989

pour la Secrétairerie d'Etat du Gouvernement
Application de l'article 10 de la loi n° 75-588 du 12 juillet 1975
portant classement parmi les sites du département du VAL D'OISE de la VALLEE
AUX MOINES sur les communes du PERCHAY et d'US.



LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipeement et du Logement,
- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts en date du 16 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix située près de l'église du PERCHAY sur la commune du PERCHAY (Seine-et-Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 26 septembre 1969 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val d'Oise de l'ensemble formé sur la commune du PERCHAY par le village, les champs de la Chaumette, des Vignoux et du Gué ;
- VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 19 juin 1972 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques des départements du Val d'Oise et des Yvelines du Vexin Français ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication en date du 14 décembre 1979 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département du Val d'Oise de l'église du PERCHAY ;

.../...

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Val d'Oise dans sa séance du 26 juin 1985 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 12 mars 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site de la Vallée aux Moines constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D É C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département du Val d'Oise l'ensemble formé, sur les communes du PERCHAY et d'US, par le site de la Vallée aux Moines défini comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune du PERCHAY

Tableau d'assemblage

A partir de la limite communale LE PERCHAY-US, dans le sens des aiguilles d'une montre, chemin départemental n° 66 de GOUZANGREZ à US.

SECTION AB

- Limite entre les sections ZC et AB
- Limite entre les parcelles 176 et 177
- Limite entre les lieux-dits "Le Village" et "La Garenne"
- Limite Nord-Ouest de la parcelle 86
- Limite Nord-Ouest des parcelles 89, 90, 93.
- Limite entre les parcelles 92 et 94 jusqu'au prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle 165
- Ligne fictive dans le prolongement de cette limite et traversant la parcelle 94
- Limite Nord-Ouest des parcelles 165, 166, 99, 100 et 103
- Ligne fictive dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle 108, traversant les parcelles 105 et 104 jusqu'à cette limite

- Limite Nord-Ouest des parcelles 108, 109, 112, 113 et 116
- Côté Sud de la rue du Cornouiller
- Limite entre les parcelles 119 et 120
- Traversée de la rue du Cornouiller
- Limite Nord-Ouest des parcelles 121, 137 et 133
- Limite entre les sections AB et ZB

SECTION ZB

- Limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 31c, limite Nord-Est de la parcelle 32a
- Limite Sud du chemin départemental n° 51 de Frémainville à Marines
- Limite communale Santeuil/Le Perchay

COMMUNE d'US

SECTION AB

- Limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 2
- Chemin vicinal n° 3 de Santeuil à Us
- Chemin rural n° 18
- Limite entre les lieux-dits "Le Cornouiller" et "les Sables" et les lieux-dits "Sous le Bois du Cornouiller" et "Bois du Cornouiller"
- Limite entre les sections ZC et AB sur le tableau d'assemblage d'Us

SECTION ZC

- Limite entre les parcelles 19 et 20
- Chemin départemental n° 66 de Gouzangrez à Us jusqu'à la limite communale Le Perchay/Us, point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Val d'Oise ainsi que dans les mairies des communes concernées.

.../...

ARTICLE 4 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipement et du Logement et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **21 FEV. 1989**

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Equipement et du Logement,

Maurice FAURE

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement,

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE